

Lettre pastorale aux prêtres et aux diacres aux agentes et agents de pastorale et aux personnes collaboratrices en paroisse

LE SERVICE DE LA PAROISSE

La réflexion engagée au cours des trois dernières années sur l'avenir de la paroisse a déjà conduit la majorité d'entre elles à se donner un projet d'évangélisation et d'animation pastorale leur permettant ainsi de poursuivre la mission de l'Église avec une nouvelle ardeur. D'autres paroisses ou secteurs travaillent à la mise au point de leur projet : je ne puis que les encourager à achever cet important travail. Dans la plupart des cas, la mise en oeuvre de ces projets d'évangélisation appelle des alliances nouvelles entre les paroisses. Elle fait aussi ressortir la question du service de la paroisse : comment sommes-nous équipés pour réaliser des projets aussi ambitieux? Comment répartir les fonctions et les tâches entre les différents intervenants? Quel est le rôle propre du prêtre? Y a-t-il lieu de reconnaître de nouveaux ministères?

Avant de répondre à ces questions et de proposer des orientations en vue du service de la paroisse dans les années à venir, il me semble important d'asseoir toute proposition sur une même vision d'Église et de relier notre service à un profond sens spirituel et pastoral.

I. UNE VISION D'ÉGLISE

L'Église commence avec l'Évangile. L'Évangile commence avec le Christ. Une vision authentique de l'Église suppose donc que nous posions d'abord notre regard sur le Christ et son Évangile.

1. *Le regard tourné vers le Christ*

Pour faire Église et pour la servir, nous ne pouvons pas faire l'économie d'un regard tourné vers le Christ : le Christ présent dans l'Évangile, dans la liturgie, dans la communauté, dans le pauvre. C'est Lui, par son Esprit, qui nous conduit à la communion qu'est l'Église. C'est Lui qui nous tient rattachés à la source qu'est le Père. C'est en Lui que nous formons un seul corps (1Co 10, 17). Le mystère de l'Église ne se laisse pas facilement définir. Le Concile Vatican II l'a présenté en empruntant plusieurs figures qui se complètent les unes les autres sans que

nous puissions en choisir une au détriment de l'autre. Il existe cependant une description du mystère de l'Église qui est rarement évoquée et qui nous est pourtant offerte par la Constitution *Lumen Gentium*. Elle se trouve au chapitre qui traite du Peuple de Dieu :

L'ensemble de ceux qui regardent avec la foi vers Jésus auteur du salut, principe d'unité et de paix, Dieu les a appelés, il en a fait l'Église pour qu'elle soit, aux yeux de tous et de chacun, le sacrement visible de cette unité salutaire¹.

Regarder avec la foi vers Jésus. Voilà bien le premier regard que nous devons porter lorsque nous cherchons à faire Église et à la servir. Non pas un regard quelconque, mais un regard avec la foi, avec le don de la foi, un regard vers Jésus qui est son nom d'humanité, son nom d'humilité, son nom de sauveur. En regardant ensemble Jésus avec la foi, nos regards se croisent et rendent possibles l'unité et la paix entre nous car il est *principe d'unité et de paix*. Et *l'ensemble de ceux qui regardent avec la foi vers Jésus... Dieu les a appelés, il en a fait l'Église*. Tout membre de l'Église est un appelé. Les serviteurs de l'Église sont des appelés et des envoyés. Ils ne sont pas les auteurs de la mission, ils en sont les ministres, les agents. Dieu est l'auteur de la mission. Membres de l'Église, nous répondons tous à un appel, à une vocation. Dans le large ensemble des appelés à faire Église, certains, quelques-uns, sont appelés à la servir, dans la diversité des ministères et des charismes qui leur sont donnés. Leur regard sur Jésus sauveur doit pouvoir inspirer le sens de leur service. Jésus est le modèle du serviteur, du berger, de l'envoyé. Et ceux que Dieu a appelés, *il en a fait l'Église pour qu'elle soit... le sacrement visible de cette unité salutaire*. Donc le signe et le moyen de l'unité. Notre regard sur Jésus, auteur du salut, nous conduit donc à faire de nous le signe visible d'un salut déjà là. C'est uniquement dans la mesure où nos regards sont ensemble tournés vers Jésus auteur du salut que nous pouvons faire Église, que nous pouvons être signe efficace de salut, que nous pouvons évangéliser, réaliser le projet de Dieu pour le monde au coeur d'une Église particulière et jusque dans ce lieu d'Église qu'est la paroisse.

2. Un goût d'Évangile.

Si l'Évangile commence avec le Christ, l'Église, elle, commence avec l'Évangile de Jésus Christ. Tout simplement parce que la foi vient de la Parole. Qu'est-ce qu'évangéliser ? Après trois ans de conférences, de congrès, de colloques, d'écrits, la question revient périodiquement : qu'est-ce qu'évangéliser ? comment évangéliser ? Il est normal que ces questions se posent. C'est un indice qu'une simple définition de l'évangélisation ne suffit pas à nous engager dans l'oeuvre d'évangélisation. L'Évangile, l'évangélisation, sont d'abord une expérience de rencontre avec Quelqu'un qui va se répercuter sur toutes nos rencontres. Jésus, le Christ, est la Bonne Nouvelle, il est l'Évangile. Il est le don de Dieu. Il est le Salut. Il est la Parole, le Verbe de Dieu. La foi est notre accueil de Lui, notre rencontre avec Lui, la réponse que nous Lui donnons, notre adhésion à Lui, notre suite de Lui. L'Évangile est en même temps le message ou l'enseignement de Jésus. Il reflète l'agir, les attitudes, les intentions de Jésus, l'accueil qui lui est réservé. L'Évangile rend compte de la foi ou de l'adhésion qui lui est donnée par des personnes et par les premières communautés chrétiennes. C'est dans le contexte d'une Église que l'Évangile est transmis, compris, mis en oeuvre, celui de l'Église apostolique, avec les Apôtres, les disciples, les communautés chrétiennes. Cet Évangile est marqué du souffle de l'Esprit. L'Esprit est celui qui donne le goût de l'Évangile. Et l'Évangile ouvre sur la rencontre avec Jésus, sur la prière, la contemplation, l'action à la manière de Jésus. L'Évangile instruit,

¹ Constitution dogmatique sur l'Église *Lumen Gentium*, II, 9 § 3.

convertit, inspire et soutient. Entrer dans l'Évangile suppose un coeur de pauvre, un coeur ouvert à l'action de Dieu, un coeur à l'écoute.

Annoncer l'Évangile, évangéliser, c'est donc l'accueillir, le vivre, le partager, le mettre en pratique, en Église. L'évangélisation implique une proposition de foi, d'adhésion à Jésus Christ; elle implique la construction d'une relation fraternelle ou ecclésiale; elle conduit à vivre l'Évangile ou à le mettre en pratique et, finalement, elle conduit à la célébration de la Bonne Nouvelle où sont rendus présents les gestes même de Jésus. Nous avons présenté ailleurs les différentes étapes ou les moments de l'évangélisation : première annonce, catéchèse, pastorale. J'y reviendrai plus loin. L'approfondissement de ces données nous permettra de mettre progressivement en oeuvre une nouvelle évangélisation. La valeur de cette évangélisation dépendra toujours de notre rapport personnel et communautaire à l'Évangile lui-même.

3. Une Église en communion

Lorsque, vingt ans après le Concile Vatican II, un synode extraordinaire des évêques fut convoqué à Rome pour évaluer le chemin parcouru et envisager l'avenir, la vision d'Église qui s'est dégagée de ce synode fut celle de la communion. La relecture des documents de Vatican II et leur mise en oeuvre progressive révélait mieux encore la source trinitaire et le modèle de cette communion: le dessein du Père d'élever l'humanité à la communion de sa vie divine; le point focal de la communion en Jésus Christ venu inaugurer sur terre le Règne de Dieu le Père; et le déploiement de la communion dans la vie concrète de l'Église à tous ses niveaux d'actualisation grâce à l'action de l'Esprit Saint. L'idée centrale de communion ramenait à l'unité ce que l'on avait parfois tendance à opposer: primauté et collégialité, hiérarchie et peuple de Dieu, évangélisation et vie sacramentelle, tradition et créativité, enseignement et expérience...

La communion n'a cependant rien d'idyllique. Si elle est don de Dieu, elle est aussi projet à réaliser. Or la réalisation de cette communion, nous en avons tous l'expérience, rencontre des lourdeurs et des obstacles, des résistances et des contestations, des souffrances et des blessures. Sur le chemin de la communion, nous rencontrons des personnes déçues d'une Église qui va trop vite ou déçues d'une Église qui va trop lentement, des personnes blessées par les exigences de la communion ou par les conditions qui sont posées à sa réalisation, des personnes inquiètes des divisions, des voix discordantes, des façons de faire dont elles sont témoins dans l'Église. Il en est de la communion comme du Règne de Dieu: il est déjà là, mais il reste à venir. L'Église est une communion déjà réalisée mais toujours à faire. Voilà pourquoi elle nous remplit d'espérance en même temps qu'elle souffre d'une pauvreté d'ouvriers de l'Évangile devant un champ immense à cultiver et à moissonner.

La communion en Église fait appel à l'intelligence et au coeur, à l'obéissance de la foi et au courage des disciples. Il a fallu une intelligence amoureuse aux auteurs des documents fondateurs du christianisme pour les mettre par écrit et pour les transmettre. De siècle en siècle, de conciles en synodes, des pasteurs et des théologiens, des mystiques et des témoins de la foi ont poursuivi cet approfondissement de la foi en élaborant une intelligence du mystère de Dieu et du mystère de l'Église tout en déployant la mise en oeuvre de la vie sacramentelle, de la liturgie, des ministères, de la morale, de la relation au monde. Ce qui était visé était la communion: «ce que nous avons vu et entendu, nous vous l'annonçons, à vous aussi, afin que vous aussi, vous soyez en communion avec nous. Et notre communion est communion avec le Père et avec son Fils Jésus Christ» (1Jn 1, 3).

Aujourd'hui encore, nous sommes appelés à faire nôtres les grands acquis de l'intelligence amoureuse de la foi tout en étant confrontés à des défis nouveaux qui viennent constamment interroger notre foi. La communion est don et mission, héritage et projet. Le service de cette communion, en Église, suppose une solidarité, un sens des responsabilités qui reposent sur une intelligence commune de la mission et de ses conditions d'exercice de même que sur une même foi reflétant l'unité des coeurs et des esprits.

J'ai voulu vous proposer cette réflexion sur le Christ, l'Évangile et l'Église-communion avant d'aborder la question du service de la paroisse. Je souhaite en effet que nous ne perdions jamais de vue le sens le plus profond de la mission qui nous est confiée et Celui au nom de qui nous sommes envoyés.

II. LA MISSION DE LA PAROISSE

Le titre général donné à ce document - *Le service de la paroisse* - pourrait donner à entendre que celle-ci n'est que l'objet de la sollicitude des personnes qui assument une responsabilité en son sein. Or la paroisse est bien le sujet d'une mission dont Dieu est l'auteur. Qui dit mission dit envoi. On ne se donne pas une mission, on la reçoit. Tel est bien le cas de la paroisse. Rappelons-nous : *L'ensemble de ceux qui regardent avec la foi vers Jésus, principe d'unité et de paix, Dieu les a appelés, il en a fait l'Église pour qu'elle soit, aux yeux de tous et de chacun, le sacrement visible de cette unité salutaire (LG II, 9 §3)*. Bien sûr, la paroisse n'est pas toute l'Église. C'est dans l'Église universelle et dans l'Église particulière qu'est le diocèse que l'on retrouve les caractéristiques d'une Église. Le décret de Vatican II sur *La charge pastorale des évêques* le dit clairement : *Le diocèse, lié à son pasteur et par lui rassemblé dans le Saint-Esprit grâce à l'Évangile et à l'Eucharistie, constitue une Église particulière en laquelle est vraiment présente et agissante l'Église du Christ, une sainte, catholique et apostolique*².

Il est cependant intéressant, pour notre propos, de nous rappeler que dans les trois premiers siècles de l'Église, il n'y avait pas de distinction entre la paroisse et le diocèse. Les premières Églises particulières étaient l'Église d'une ville. Les Actes des Apôtres en témoignent. On y parle de l'Église de Dieu qui est à Rome, à Corinthe, à Thessalonique, à Smyrne, à Pergame, etc. Cette Église particulière n'était pas subdivisée en paroisses. Elle était l'Église d'une ville avec son pasteur-évêque, le presbyterium entourant l'évêque et n'étant pas envoyé dans des paroisses. Une seule communauté par ville, une seule eucharistie présidée par l'évêque, telle était la figure de l'Église particulière des premiers siècles. Ce n'est qu'à partir du quatrième siècle, en Occident, avec l'augmentation du nombre des chrétiens, qu'«au lieu de multiplier les communautés épiscopales, on choisit de confier la direction des communautés nouvelles, sous l'autorité de l'évêque, à un des presbytres qui auparavant entouraient l'évêque et concélébraient avec lui»³. C'est ainsi que progressivement, le diocèse est devenu quadrillé en paroisses, celles-ci étant donc relatives à la mission de l'Église particulière. Autrement dit, la mission de la paroisse n'épuise pas la mission de l'Église particulière. La paroisse est au service de la mission confiée à l'Église diocésaine, mais sans l'épuiser.

En effet, on le comprendra aisément, toute paroisse ne comporte pas les mouvements, les associations, les membres d'Instituts de vie consacrée, les ressources théologiques, les services pastoraux, le personnel missionnaire, les engagements dans le monde qui sont nécessaires à une Église diocésaine et à sa mission. La paroisse doit cependant pouvoir offrir l'essentiel de ce qu'il faut pour devenir chrétien et faire Église en un lieu. L'essentiel n'est pas le minimum, mais tout ce qu'il faut pour assurer la transmission et le développement de la foi, pour qu'elle soit célébrée dignement et fructueusement, pour qu'elle soit partagée et rayonne dans le monde, et plus immédiatement dans le lieu où s'inscrit la paroisse. La viabilité et la vitalité de la paroisse sont nécessaires pour qu'elle accomplisse sa mission. Voilà pourquoi l'évêque a la responsabilité de la modifier, de la supprimer en la joignant à d'autres paroisses pour qu'elle puisse accomplir sa mission. Mais l'évêque a surtout le devoir de donner à la paroisse tous les moyens possibles, même dans des circonstances qui ne sont pas idéales, pour qu'elle poursuive sa mission, en favorisant notamment des alliances avec les paroisses d'un même secteur. Cela étant dit, il importe maintenant que nous précisions cette mission de la paroisse.

² Vatican II, Décret *Christus Dominus* sur La charge pastorale des évêques, II, 11.

³ Alphonse BARRAS, *Les communautés paroissiales*, Paris, Cerf, 1996, p. 15. Pour une histoire plus détaillée de la paroisse, voir André CHARRON dans: *La paroisse en éclats*. Montréal, Novalis, coll. Théologies pratiques, 1995, pp. 13-39.

Une mission à trois volets

Chaque fois que le Concile Vatican II précise la mission des évêques, des prêtres et des laïques dans l'Église, il le fait en référence à la triple fonction messianique du Christ, Prophète, Prêtre et Roi. Mais avant de préciser de quelle manière les uns et les autres participent de cette triple fonction messianique, le même Concile nous fait comprendre que c'est d'abord toute l'Église qui reçoit cette mission prophétique, sacerdotale et royale⁴.

1. La fonction prophétique de la communauté paroissiale: accueillir, vivre et transmettre la Bonne Nouvelle

Le Christ Jésus est le premier évangéliste : «Je dois annoncer la bonne nouvelle (l'évangile) du Règne de Dieu, car c'est pour cela que j'ai été envoyé» (Lc 4, 43). Cette mission que Jésus reçoit du Père, il la confie aux Douze : «Allez proclamer l'Évangile à toute créature» (Mc 16, 15). Comme le rappelle le Pape Paul VI, «L'ordre donné aux Douze (...) vaut aussi, quoique d'une façon différente, pour tous les chrétiens»⁵. Citant divers passages de Vatican II, Paul VI rappelle que c'est toute l'Église qui a mission d'évangéliser : «Par mandat divin, incombe à l'Église la fonction d'aller dans le monde entier et d'annoncer l'Évangile à toute créature»⁶ ; «L'Église tout entière est missionnaire ; l'oeuvre d'évangélisation est un devoir fondamental du Peuple de Dieu»⁷. Dans le sixième chapitre de la même Exhortation, Paul VI traite des responsabilités propres à chacun des ouvriers de l'évangélisation : le successeur de Pierre, les évêques et les prêtres, les religieux, les laïcs, les familles, les jeunes, les divers ministères.

Cette fonction évangélisatrice commence par l'écoute de la Parole : «Quiconque invoquera le nom du Seigneur sera sauvé. Or comment invoqueraient-ils le Seigneur, sans avoir cru en lui ? Et comment croiraient-ils en lui sans l'avoir entendu ? Et comment l'entendraient-ils, si personne ne le proclame ? Et comment le proclamer sans être envoyé ?» (Ro 10,14). C'est ainsi que naît la communauté évangélisatrice : «Ceux qui accueillent avec sincérité la Bonne Nouvelle, par la force de cet accueil et de la foi partagée, se réunissent donc au nom de Jésus pour chercher ensemble le Règne, le construire, le vivre. Ils constituent une communauté qui est à son tour évangélisatrice. Évangélisatrice, l'Église commence donc par s'évangéliser elle-même (...). Elle a besoin d'écouter sans cesse ce qu'elle doit croire (...). Cela veut dire, en un mot, qu'elle a toujours besoin d'être évangélisée, si elle veut garder fraîcheur, élan et force pour évangéliser»⁸.

L'évangélisation, nous le savons, est aussi annonce de Jésus Christ, lui-même venu annoncer le Règne de Dieu et le réaliser ; elle est enseignement, proclamation, mais elle est aussi témoignage, vie selon l'Évangile, mise en oeuvre de l'Évangile dans le monde où nous évoluons; elle est célébration de cet Évangile ; elle est oeuvre ecclésiale, oeuvre de communion.

⁴ Le fondement biblique de cette triple fonction désigne en effet le Peuple de Dieu comme un peuple sacerdotal et royal: 1P 2, 9-15; Ap 1, 6, 5, 10. Le texte de la première épître de Pierre est une catéchèse baptismale qui vaut donc pour tous les baptisés et qui rend compte de la radicale nouveauté des membres du Peuple de Dieu.

⁵ Exhortation apostolique *Evangelii Nuntiandi* sur l'évangélisation dans le monde moderne, (E.N.) n. 13.

⁶ Déclaration *Dignitatis humanae* sur la liberté religieuse, n.13 (voir aussi LG, n. 5)

⁷ Décret *Ad gentes* sur l'activité missionnaire de l'Église, n. 35.

⁸ *Evangelii nuntiandi*, n. 15

Accueillir, vivre et transmettre la Bonne Nouvelle implique aussi dénoncer ce qui lui est contraire et discerner les signes des temps, c'est-à-dire tout ce qui peut favoriser l'accueil et la proposition de l'Évangile, tout ce qui dans la culture contemporaine peut constituer un terrain propice pour que la Bonne Nouvelle soit accueillie, prenne racine, se développe et porte du fruit.

Mais de quelle manière cette Bonne Nouvelle sera-t-elle transmise? Nous connaissons déjà les moments de cette évangélisation : première annonce (désignée aussi comme activité missionnaire), catéchèse, pastorale. Plus précisément, «Le processus d'évangélisation est (...) organisé en étapes ou en 'moments essentiels' : l'activité missionnaire (première annonce ou nouvelle évangélisation) pour les non-croyants ou pour ceux qui vivent dans l'indifférence religieuse; l'activité catéchistique d'initiation pour ceux qui choisissent l'Évangile et pour ceux qui ont besoin de compléter ou de restructurer leur initiation ; et l'action pastorale pour les fidèles chrétiens ayant déjà atteint la maturité au sein de la communauté chrétienne. Ces moments ne constituent pas des étapes définitives : ils sont à reprendre, si nécessaire, puisqu'ils apporteront la nourriture évangélique la plus adaptée à la croissance spirituelle de chaque personne ou de la communauté elle-même»⁹.

Pour chacun de ces moments de l'évangélisation, je me permets de préciser à qui ils s'adressent et comment ils se réalisent.

A) La première annonce

À qui s'adresse-t-elle ?

La première annonce s'adresse aux non-croyants et aux baptisés de tous âges qui ont pris leur distance avec la foi, qui mènent une existence éloignée du Christ et de son Évangile. Pour ces baptisés, il s'agit d'une nouvelle évangélisation ; pour les non-croyants, il s'agit d'une activité missionnaire. Pour tous, il s'agit d'un appel à la conversion, à une rencontre avec Jésus Christ et son Évangile.

Comment se réalise-t-elle ?

Par des paroles et par des gestes : par la charité vécue selon l'Évangile, par la recherche de la justice et de la paix, par le sens du service et celui du pardon, nous entrons déjà dans l'oeuvre d'évangélisation ; par le témoignage de la nouvelle manière d'être et de vivre des chrétiens, nous évangélisons ; par la proclamation explicite de l'Évangile, nous disons au nom de qui nous agissons, nous rendons compte de l'espérance qui nous anime.

⁹ Congrégation pour le Clergé, *Directoire général de la catéchèse*, Rome, 1996 , p.51, n.49

B) La catéchèse

La catéchèse est une formation organique et systématique de la foi. Plus qu'un enseignement (elle est aussi cela), elle est un apprentissage de toute la vie chrétienne qui permet une vie authentique à la suite du Christ et centrée sur sa personne. Elle est une formation de base, essentielle, centrée sur le noyau de l'expérience chrétienne, sur les certitudes de la foi et sur les valeurs évangéliques les plus fondamentales.¹⁰ Elle comporte six dimensions : 1) la connaissance de la foi ; 2) la vie liturgique ; 3) la formation morale ; 4) la prière ; 5) l'appartenance communautaire ; 6) l'esprit missionnaire. «Si la catéchèse néglige une seule de ces dimensions, la vie chrétienne n'atteindra pas son plein développement».¹¹

À qui s'adresse-t-elle ?

À ceux qui choisissent l'Évangile et à ceux qui ont besoin de compléter ou de restructurer leur initiation, à ceux qui recommencent à marcher à la suite du Christ. Cette catéchèse s'adresse donc aux catéchumènes, aux enfants et aux jeunes, mais aussi aux adultes. Elle doit s'articuler avec les démarches d'initiation chrétienne.

Comment se réalise-t-elle ?

En initiant à la foi et à la vie chrétienne ceux qui se convertissent à Jésus Christ et en les incorporant à la communauté chrétienne.

C) L'activité pastorale

L'activité pastorale de l'Église vise au développement constant du don de la communion et de la mission chez les fidèles par l'éducation permanente de la foi, les sacrements et l'exercice de la charité.

À qui s'adresse-t-elle ?

Aux fidèles déjà rassemblés, aux fidèles chrétiens ayant déjà atteint la maturité de la foi au sein de la communauté chrétienne

Comment se réalise-t-elle ?

Par une éducation permanente de la foi ; par la célébration de la foi dans les sacrements ; par la formation à l'exercice de la charité et à l'engagement au coeur du monde ; par le développement de liens fraternels dans la communauté ; par le développement du sens missionnaire qui fait de la communauté, en chacun de ses membres, une communauté évangélisatrice.

¹⁰ *Ibid.* p.70, n. 67

¹¹ *Ibid.* p.92, n. 87

2. La fonction sacerdotale de la communauté paroissiale: s'offrir pour le service de Dieu et de nos frères et soeurs

Cette fonction sacerdotale est celle de tout le Peuple de Dieu. Concrètement, c'est dans une paroisse qu'elle s'exerce. Elle est la fonction du peuple sacerdotal qui participe ainsi au sacerdoce du Christ. C'est par le baptême qu'est donnée la participation au sacerdoce, ce qui permet au baptisé de poursuivre la mission du Christ. Toute autre participation au sacerdoce du Christ n'est que le développement de cette incorporation fondamentale. La Constitution *Lumen Gentium*, dans son chapitre sur le Peuple de Dieu, précise le sens et la portée de ce sacerdoce commun¹² à tous les fidèles¹³. Se fondant uniquement sur le Nouveau Testament, la Constitution fournit quatre éléments distinctifs du sacerdoce commun :¹⁴ 1) les fidèles offrent des sacrifices spirituels et s'offrent eux-mêmes, ce qui indique qu'ils sont des «célébrants» et non seulement des usagers ou des bénéficiaires ; 2) le sacerdoce commun fait des baptisés des témoins, appelés à défendre et à propager la foi ; 3) le sacerdoce commun conduit les baptisés à s'unir à l'offrande que le Christ fait de lui-même sur la croix et manifeste ainsi la dimension sacrificielle de tout sacerdoce; 4) la fonction sacerdotale se traduit enfin dans une charité effective et agissante.

La suite de la Constitution portant sur le sacerdoce commun des fidèles passe en revue chacun des sacrements en soulignant de quelle façon ils engagent la vie de chacun et de tout le Peuple de Dieu. C'est à une vie sacramentelle que conduit le sacerdoce commun. Autrement dit, ce n'est pas seulement l'acte cultuel mais la vie sacramentelle qui permet à la fonction sacerdotale de s'exercer. La communauté paroissiale, comme communauté sacerdotale, apparaît ainsi comme celle qui, dans la liturgie, dans la vie concrète de ses membres, dans la vie conjugale, familiale et sociale, est appelée à être activement responsable de sa vie de foi et de sa diffusion.

La fonction sacerdotale est aussi désignée parfois comme la fonction de sanctification. Ici encore, nous nous rappelons, avec le chapitre cinquième de *Lumen Gentium*, que l'appel à la sainteté est universel, que la sainteté est la vie de communion avec Dieu et qu'elle entraîne la communion avec nos frères et soeurs.¹⁵

3. La fonction royale de la communauté paroissiale: réaliser le projet de Dieu au coeur du monde.

Le Christ Seigneur a fait du peuple nouveau «un royaume (...) pour Dieu son Père» (Ap 1, 6 et 5, 9-10). Ce royaume¹⁶ est l'objet de la Bonne Nouvelle que Jésus est venu annoncer et

¹² Il s'agit bien du sacerdoce commun (à tous les fidèles) et non du sacerdoce des laïcs comme on le dit parfois de façon erronée.

¹³ Constitution *Lumen Gentium* sur l'Église, II, 11.

¹⁴ Le vocabulaire sacerdotal ne se réfère jamais au ministre dans le Nouveau Testament, mais toujours au Christ, à la communauté, aux membres de la communauté.

¹⁵ Pour une intelligence plus approfondie du sacerdoce commun, on consultera avec profit: Mgr E.J. DE SMET, *Le sacerdoce des fidèles*, dans: *L'Église de Vatican II*, tome 2, pp. 402s, Paris, Cerf, 1966.

¹⁶ «Le Royaume de Dieu est la présence même de Dieu parmi les hommes, une présence active, stimulante et salvifique dans la mesure où elle est accueillie et acceptée». E. SCHILLEBEECK, *L'histoire des hommes, récit de Dieu*, Paris, Cerf, 1992, p. 180. *Le Directoire général pour la catéchèse*, pp. 110-115, en précise les différentes dimensions.

réaliser. Il fait partie de la mission de l'Église de l'annoncer et de le réaliser. C'est donc tout le Peuple de Dieu qui reçoit la mission d'oeuvrer à faire advenir le règne de Dieu. En quoi consiste cette condition et cette fonction royales : «La condition de ce peuple, c'est la dignité et la liberté des fils de Dieu (...). Sa loi, c'est le commandement nouveau d'aimer comme le Christ nous a aimés. Sa destinée c'est le Règne de Dieu, inauguré sur la terre (...) ce peuple (...) constitue pour l'ensemble du genre humain, le germe le plus fort d'unité, d'espérance et de salut»¹⁷. Au chapitre IV de *Lumen Gentium*, la Constitution reprend la préface de la fête du Christ-Roi pour décrire le règne de Dieu au service duquel sont consacrés tous les fidèles : «règne de vérité et de vie, règne de sainteté et de grâce, règne de justice, d'amour, de paix, règne où la création elle-même sera affranchie de l'esclavage de la corruption pour connaître la liberté glorieuse des fils de Dieu» (cf. Ro 8, 21)¹⁸.

Les éléments de la fonction royale du Peuple de Dieu évoqués dans la Constitution *Lumen Gentium* sont ceux-là même qui seront développés dans la Constitution *Gaudium et Spes* sur l'Église dans le monde de ce temps. Ils correspondent à ce que nous désignons chez nous comme l'engagement de l'Église au coeur du monde.

Le premier mot qui qualifie la fonction royale du Peuple de Dieu est la liberté spirituelle (ou procurée par l'Esprit). Cette liberté-salut est la libération du mal, mais c'est aussi celle qui permet aux fidèles de guider leurs frères, ici et maintenant, jusqu'au règne de Dieu. Cette liberté engage la communauté paroissiale dans le monde pour rendre les conditions de vie acceptables, pour évangéliser la culture, pour promouvoir la justice, pour développer la solidarité. Cette fonction royale de la communauté paroissiale vise enfin à créer l'unité entre les humains, tout ce qui met en péril l'unité appartenant au royaume du mal et non au règne de Dieu. La fonction royale trouve sa réalisation finale dans l'unité et l'harmonie au plan personnel et communautaire, familial et social, privé et public, national et international.

Comme pour la fonction prophétique et sacerdotale, le peuple de Dieu, en exerçant sa fonction royale, devient sacrement de salut, instrument de solidarité, signe et moyen de l'unité avec Dieu et de l'unité de tout le genre humain, à partir du lieu concret qu'est la communauté paroissiale.

* * *

Cette triple participation à la fonction messianique du Christ, prophète, prêtre et roi, s'exerçant au niveau de l'Église universelle et de la communauté diocésaine, trouve son articulation habituelle et quotidienne dans la communauté chrétienne paroissiale. C'est pour que la communauté exerce sa mission en chacun de ses membres que des dons, des charismes et des ministères lui sont donnés. Il nous reste maintenant à développer de quelle manière elle peut et doit être organisée pour que le Peuple de Dieu accomplisse sa mission.

¹⁷ Constitution *Lumen Gentium* sur l'Église, LG II, 9 § 3.

¹⁸ *Ibid.* IV, n. 36.

III. L'ÉQUIPE PASTORALE EN PAROISSE

Dans les deux premières parties de ce document, il a été question de l'Église et de sa mission sans distinguer les différentes composantes du Peuple de Dieu. J'ai voulu faire ressortir ce qu'il y a de commun à tous les membres de l'Église et souligner que tous sont responsables de sa mission. C'est d'ailleurs là un des aspects importants de la nouvelle conscience que l'Église a prise d'elle-même avec le Concile Vatican II. Cependant, pour que toute la communauté exerce la mission qui lui est confiée, Dieu l'a pourvue de dons, de charismes et de ministères dont fait état le Nouveau Testament et qui se sont rapidement organisés et définis assez tôt dans l'Église primitive. C'est ainsi qu'à tous ses niveaux d'actualisation, universel, diocésain, paroissial, l'Église s'est organiquement constituée, que les ministères ordonnés se sont démarqués comme un service pour que la communauté croyante exerce la triple mission que nous avons présentée plus haut. Les ministères ordonnés n'épuisent cependant pas les dons et charismes accordés à l'Église pour qu'elle remplisse sa mission. C'est la raison pour laquelle, au niveau de l'Église locale réalisée en paroisse, nous allons parler de l'équipe pastorale en paroisse pour désigner le groupe de personnes appelé à animer la mise en oeuvre de la mission de l'Église en ce lieu.

La triple fonction ecclésiale exercée par les ministres ordonnés

L'Église, Peuple de Dieu, à tous ses degrés d'actualisation est donc constituée hiérarchiquement¹⁹ ou organiquement pour signifier, par le ministre ordonné, qu'elle est grâce, qu'elle est le résultat de l'initiative divine, qu'elle se reçoit constamment de Dieu. Et cela est signifié dans la mise en oeuvre des trois fonctions que nous avons présentées plus haut : fonction prophétique, sacerdotale et royale.

Fonction prophétique et enseignement

Traitant de la responsabilité propre des ministres ordonnés au coeur de la fonction prophétique de l'Église, la Constitution *Lumen Gentium* souligne comment est essentielle la communion qui doit exister entre les évêques et le Pape tout comme celle qui doit exister entre les prêtres et leur évêque dans leur fonction d'enseignants : «Les évêques qui enseignent en communion avec le Pontife romain ont droit, de la part de tous, au respect qui convient à des témoins de la vérité divine et catholique; les fidèles doivent donc s'attacher à la pensée que leur évêque exprime, au nom du Christ, en matière de foi et de moeurs, et ils doivent lui donner l'assentiment religieux de leur esprit. Cet assentiment religieux de la volonté et de l'intelligence est dû, à un titre particulier, au magistère authentique du Souverain Pontife» (LG III, 25). Et plus loin, «Coopérateurs avisés de l'ordre épiscopal dont il sont l'aide et l'instrument, appelés à servir le peuple de Dieu, les prêtres constituent, avec leur évêque, un seul presbyterium aux fonctions diverses... En chaque lieu où se trouve une communauté de fidèles, ils rendent d'une certaine façon présent l'évêque auquel ils sont associés d'un coeur confiant et généreux, assumant pour leur part ses charges et sa sollicitude, et les mettant en oeuvre dans leur souci quotidien des fidèles» (LG 28).

¹⁹ «Étymologiquement, le mot *hiérarchie* signifie «origine sacrée» ou «principe sacré». Théologiquement parlant, il désigne d'abord l'origine trinitaire de la communion ecclésiale. Juridiquement parlant, il désigne l'ordre hiérarchique existant dans la communion pour que celle-ci, de manière permanente, se reçoive entièrement de Dieu par le moyen des pouvoirs que le Christ a confiés à son Église à travers les Douze». Comité des ministères de l'AEQ, *Les nouvelles pratiques ministérielles*, Fides, Saint-Laurent, 1993, p. 154, note 8.

La même communion est requise des diacres qui sont appelés à «servir dans la 'diaconie' de la liturgie, de la parole et de la charité, en communion avec l'évêque et son presbyterium» (LG 29). C'est donc dans une perspective de communion et pour être au service de la communion de l'Église que les ministres ordonnés se voient confier la fonction d'enseignement qui est toujours considérée comme première dans leur ministère. Les uns et les autres, chacun suivant la responsabilité qui leur est confiée, sont appelés à être le signe de la fidélité à l'enseignement du Christ et des apôtres.

Fonction sacerdotale et présidence liturgique

S'agit-il de la fonction sacerdotale de l'Église, les ministres ordonnés y prennent part comme dispensateurs des mystères de la grâce en vue de la sanctification des fidèles. C'est dans la présidence des sacrements, et principalement dans la présidence de l'Eucharistie, que s'opère cette sanctification et que se constitue l'Église une, sainte, catholique et apostolique. Dans cette perspective, «les évêques sont les principaux dispensateurs des mystères de Dieu, comme ils sont les organisateurs, les promoteurs et les gardiens de toute la vie liturgique dans l'Église qui leur est confiée».²⁰ D'autre part, «par le ministère de l'évêque, Dieu consacre des prêtres qui participent de manière spéciale au sacerdoce du Christ, et agissent dans les célébrations sacrées comme ministres de celui qui, par son Esprit, exerce sans cesse pour nous, dans la liturgie, sa fonction sacerdotale»²¹

Fonction royale et pastorat

Quant à la façon dont les ministres ordonnés exercent la fonction royale, le Concile la caractérise par des mots qui signifient qu'ils exercent, en vue du Règne de Dieu, un rôle de gouvernement, de régence, de direction, mais toujours à la façon de serviteurs. Ils sont appelés à guider, à conduire, à être pasteurs. Dans tous les textes qui traitent de la fonction royale des ministres ordonnés, c'est toujours la fonction pastorale qui est mise en valeur, en vue de la construction de l'Église.²²

La participation des laïques à la mission de l'Église

D'autre part, «(les pasteurs) savent bien l'importance de la contribution des laïcs au bien de l'Église entière. Ils savent qu'ils n'ont pas été eux-mêmes institués par le Christ pour assumer à eux seuls tout l'ensemble de la mission salutaire de l'Église à l'égard du monde, leur tâche magnifique consistant à comprendre leur mission de pasteurs à l'égard des fidèles et à reconnaître les ministères et les grâces propres à ceux-ci, de telle sorte que tout le monde à sa façon et dans l'unité apporte son concours à l'oeuvre commune»²³.

²⁰ Décret *Christus Dominus* sur La charge pastorale des évêques, II, 15, § 1.

²¹ Décret *Presbyterorum ordinis* sur Le ministère et la vie des prêtres, II, 5, § 1.

²² «Si certains, parmi les fidèles, sont institués ministres ordonnés, c'est afin que tous les fidèles croissent dans l'unité d'un seul Corps». Telle est la finalité du ministère ordonné suivant l'étude qu'a faite Rémi PARENT du n.2 de *Presbyterorum ordinis* dans: *Prêtres et évêques. Le service de la présidence ecclésiale*. Paris, Cerf, 1992, pp. 133-136.

²³ Constitution *Lumen Gentium* sur l'Église, IV, 30.

Cet enseignement conciliaire a été repris à maintes reprises par le Pape Paul VI et par le Pape Jean-Paul II. Le Pape Paul VI, après avoir souligné l'importance de la présence active des laïcs dans les réalités temporelles, affirme : «Les laïcs peuvent aussi se sentir appelés ou être appelés à collaborer avec leurs pasteurs au service de la communauté ecclésiale, pour la croissance et la vie de celle-ci, exerçant des ministères très diversifiés, selon la grâce et les charismes que le Seigneur voudra déposer en eux. Ce n'est pas sans éprouver intimement une grande joie que nous voyons une légion de pasteurs, de religieux et de laïcs, épris de leur mission évangélisatrice, chercher des façons toujours plus adaptées d'annoncer efficacement l'Évangile et nous encourageons l'ouverture que, dans cette ligne et avec ce souci, l'Église accomplit aujourd'hui. Ouverture à la réflexion d'abord, puis à des ministères ecclésiaux capables de rajeunir et de renforcer son propre dynamisme évangélisateur. Il est certain qu'à côté des ministères ordonnés, grâce auxquels certains sont mis au rang de pasteurs et se consacrent d'une manière particulière au service de la communauté, l'Église reconnaît la place de ministères non ordonnés, mais qui sont aptes à assurer un service spécial de l'Église»²⁴.

Le Pape Jean-Paul II va dans le même sens : «Les pasteurs (...) doivent reconnaître et promouvoir les ministères, les offices et les fonctions des fidèles laïcs, offices et fonctions qui ont leur fondement sacramentel dans le Baptême et dans la Confirmation, et de plus, pour beaucoup d'entre eux, dans le Mariage... En outre, lorsque la nécessité ou l'utilité l'exigent, les pasteurs peuvent, selon les normes établies par le droit universel, confier aux laïcs certains offices et certaines fonctions qui, tout en étant liés à leur propre ministère de pasteurs, n'exigent pas le caractère de l'ordre (...). Il faut remarquer toutefois que l'exercice d'une telle fonction ne fait pas du fidèle laïc un pasteur...»²⁵. Dans sa toute dernière Lettre Apostolique, Jean-Paul II revient sur cette question : «À côté du ministère ordonné, d'autres ministères, institués ou simplement reconnus, peuvent fleurir au bénéfice de toute la communauté, la soutenant dans ses multiples besoins : de la catéchèse à l'animation liturgique, de l'éducation des jeunes aux expressions les plus diverses de la charité»²⁶.

Le Concile Vatican II et les Synodes qui l'ont suivi ont donc reconnu l'importance de la collaboration de personnes laïques pour le service de l'Église et tout spécialement dans le service de la paroisse. Ce qui est affirmé dans ces documents de nature théologique et pastorale se trouve aussi traduit dans le droit de l'Église et consigné dans le Code de droit canonique. «Pour que (les) paroisses soient de vraies communautés chrétiennes, écrivait Jean-Paul II, les autorités locales doivent favoriser l'adaptation des structures paroissiales avec la grande souplesse accordée par le Droit canon, surtout en favorisant la participation des laïques aux responsabilités pastorales...»²⁷. Or, le Code de droit canonique, en traitant de la forme traditionnelle des paroisses, et faisant écho à LG IV, 30, affirme le principe d'une collaboration : le curé n'exerce pas seul la charge pastorale qui lui est confiée ; d'autres personnes participent à cet exercice de la charge pastorale, notamment des fidèles laïcs²⁸. Cette collaboration peut prendre la forme d'une collaboration presbytérale «lorsque la charge pastorale d'une paroisse ou de plusieurs paroisses ensemble peut être confiée solidairement à plusieurs prêtres, à la condition cependant que l'un d'eux soit nommé modérateur de l'exercice

²⁴ *Evangelii Nuntiandi*, n. 73.

²⁵ Jean-Paul II, Exhortation apostolique *Christifideles laici* sur la vocation et la mission des laïcs dans l'Église et dans le monde, Rome, 1988, n. 23.

²⁶ Jean-Paul II, Lettre Apostolique *Novo Millennio Ineunte* au terme du Grand Jubilé de l'an 2000. Rome, 2001, n. 46.

²⁷ *Christifideles laici*, n. 26.

²⁸ Code de Droit canonique (CJC), canon 519.

de la charge pastorale, c'est-à-dire qu'il dirigera l'activité commune et en répondra devant l'Évêque»²⁹.

Le canon 517 § 2, auquel nous référons le plus souvent, doit être lu à la lumière des précisions du canon précédent. Il se lit comme suit : «Si, à cause de la pénurie de prêtres, l'Évêque diocésain croit qu'une participation à l'exercice de la charge pastorale doit être confiée à un diacre ou à une autre personne non revêtue du caractère sacerdotal, ou encore à une communauté de personnes, il constituera un prêtre qui, muni des pouvoirs et facultés de curé, sera le modérateur de la charge pastorale».

Deux principes sont donc affirmés dans tous ces passages : celui du rôle inaliénable du ministre ordonné dans une paroisse; et celui de la participation des laïques à l'exercice de la charge pastorale dans une paroisse.

L'institution de l'équipe pastorale

La forme que prennent ces principes dans notre diocèse s'est traduite dans l'institution de l'équipe pastorale en paroisse. Cette forme d'exercice de la charge pastorale d'une paroisse était déjà proposée et mise en oeuvre dès 1985.³⁰ Elle était favorisée avec une insistance renouvelée en 1994,³¹ à preuve cette affirmation de Monseigneur Hubert, dans la présentation du document: «Désormais, nous travaillons en équipe». Il y a lieu de reconnaître avec satisfaction que ce travail en équipe s'est largement répandu, qu'il est devenu la forme la plus habituelle du service de la paroisse.

Aujourd'hui, sept ans après ce dernier document, d'autres précisions sur l'équipe pastorale en paroisse sont apportées. En voici les raisons.

En premier lieu, le fait que prêtres et personnes coordonnatrices soient appelés de plus en plus à oeuvrer sur plus d'une paroisse ou sur une paroisse comprenant plusieurs communautés chrétiennes appelle de nouvelles applications de l'équipe pastorale.

La multiplication des personnes coordonnatrices et la diminution du nombre de prêtres appelle une plus grande précision sur leurs fonctions et tâches propres et sur l'articulation du ministère de la coordination avec celui du ministère presbytéral.

La mise en oeuvre des projets d'évangélisation et d'animation pastorale nécessite un nouveau redéploiement des ministères à l'intérieur de l'équipe pastorale.

²⁹ *Ibid.*, canon 517 § 1. Ce canon est important à prendre en considération parce qu'il fournit des précisions de langage qui s'appliquent dans le paragraphe suivant: ainsi, le mot modérateur de l'exercice de la charge pastorale est défini comme celui qui «dirigera l'activité commune et en répondra devant l'évêque».

³⁰ Service de la pastorale communautaire, *L'équipe pastorale en paroisse*, Longueuil, septembre 1985.

³¹ Diocèse de Saint-Jean-Longueuil, *Les équipes pastorales mandatées en paroisse*, Longueuil, février 1994.

Les documents de 1985 et de 1994 sur l'équipe pastorale comportent un vocabulaire pas toujours univoque qui, en raison des expériences nouvelles, a donné lieu à des interprétations et à des modes d'exercice de l'équipe pastorale qu'il me semble important de revoir en vue d'assurer une meilleure communion dans les équipes et dans les communautés paroissiales elles-mêmes.

Mais la raison déterminante du présent document réside dans le fait que je désire instituer l'équipe pastorale comme le mode habituel du service de la paroisse. Aussi importe-il d'apporter un certain nombre de précisions qui serviront de norme et de référence dans notre Église.

Description de l'équipe pastorale

L'équipe pastorale en paroisse désigne les prêtres et les agents³² de pastorale mandatés qui participent, chacun selon le ministère qui lui est confié, à la direction et au service pastoral des communautés chrétiennes pour lesquelles ils ont reçu un mandat. Il est évident que le service de la paroisse doit pouvoir compter sur plusieurs autres personnes collaboratrices, bénévoles pour la plupart, mais ces dernières ne reçoivent pas de mandat de l'évêque. Le mandat est accordé aux personnes qui exercent une fonction ou un rôle en lien avec le ministère de présidence confié au curé ou au modérateur de la charge pastorale.

Formes variées d'équipes pastorales

L'équipe pastorale en paroisse peut prendre plusieurs formes. Elle peut être composée du curé, de prêtre(s) collaborateur(s), d'agents de pastorale, le curé exerçant la fonction de coordination des activités paroissiales. L'équipe pastorale peut aussi être composée d'un prêtre modérateur de la charge pastorale, d'une personne coordonnatrice des activités paroissiales, spécialement lorsque l'équipe oeuvre sur plusieurs paroisses ou que la paroisse comporte plusieurs communautés chrétiennes, et des autres agents de pastorale nécessaires à la poursuite de la mission de la paroisse. L'évêque désigne un prêtre modérateur de la charge pastorale plutôt qu'un curé quand il l'estime nécessaire ou utile au plan pastoral (voir canon 517). Un modérateur est désigné quand des agentes et agents de pastorale participent de façon particulièrement importante à l'exercice de la charge pastorale, spécialement quand l'un d'eux assume la fonction de coordination.

Des personnes mandatées en équipe

On aura remarqué que le présent document ne parle pas d'équipe pastorale mandatée. La raison en est que ce sont les personnes qui sont mandatées, et elles le sont pour des fonctions spécifiques. Un mandat pastoral est accordé à une personne physique et non à une personne morale ou juridique. Par ailleurs, lorsque les personnes sont mandatées, elles sont appelées à oeuvrer en équipe pastorale. À strictement parler, l'équipe pastorale est instituée³³ plutôt que mandatée. Cette précision veut aussi souligner que l'égalité fondamentale entre les membres

³² La description des agents de pastorale est fournie dans *Les nouvelles pratiques ministérielles*, p. 28. Sont désignés par cette expression les agents laïques ou religieux non ordonnés. Il n'est pas approprié de parler des agents ordonnés. Nous parlons plutôt des prêtres et des agents de pastorale mandatés.

³³ Parler d'institution d'une équipe pastorale signifie lui donner un caractère permanent, stable, de sorte que même quand les membres changent, l'équipe demeure et les membres poursuivent solidairement la mission qui leur est confiée.

de l'équipe n'efface pas les différences découlant de la charge pastorale confiée au prêtre ou au modérateur de même qu'aux responsabilités particulières confiées à la personne coordonnatrice des activités paroissiales. L'équipe pastorale est le lieu d'une communion organique qui rend compte à sa manière de la communion qu'est l'Église dans son ensemble.

La charge pastorale

Les différents documents que nous avons cités ou évoqués nous autorisent à affirmer que les agents de pastorale en paroisse participent à l'exercice de la charge pastorale. La charge pastorale elle-même, au sens strict, est propre au pasteur. L'expression «charge pastorale» est une expression théologique et juridique qui est réservée à ceux qui, en vertu de leur ordination épiscopale ou presbytérale, représentent sacramentellement le Christ-Pasteur et «attestent avec autorité l'action diversifiée de l'Esprit Saint»³⁴. On parle de pleine charge pastorale pour signifier les trois fonctions qui leur sont propres à l'intérieur des trois fonctions confiées à tout le Peuple de Dieu. Cette charge pastorale est confiée au curé ou au modérateur, et fait d'eux les présidents de la communauté. Mais les autres agents participent à l'exercice de cette charge pastorale de telle sorte qu'ils se trouvent associés à la direction pastorale de la communauté, chacun selon le mandat qui lui est confié.

Les membres de l'équipe pastorale

La fonction du curé ou du modérateur de la charge pastorale

Nous l'avons déjà dit, le curé ou le modérateur préside la communauté paroissiale au nom du Christ. Au sein de l'équipe pastorale et dans la communauté, il est le signe de l'apostolicité de la communauté paroissiale. En d'autres mots, il est appelé à être le garant de la conformité de l'enseignement, de la vérité sacramentelle et liturgique et de l'orientation pastorale de la communauté avec toute l'Église. Il témoigne, au sein de l'équipe et pour la communauté paroissiale, de l'initiative de Dieu : l'Église, la Parole, les sacrements sont dons de Dieu que l'on reçoit. La communauté paroissiale étant une communauté hiérarchique, au sens où nous l'avons exprimé plus haut, elle signifie, par le ministère de son pasteur, en plus de l'origine de l'Église, sa communion avec l'Église diocésaine et avec l'Église universelle. On trouvera en annexe les précisions voulues sur le ministère du modérateur de la charge pastorale.

Au sein de l'équipe pastorale, le pasteur n'est pas comme l'aumônier d'une association qui a sa consistance propre sans lui. Il n'est pas non plus comme le prêtre qui est appelé à servir dans un hôpital ou dans une institution scolaire. Au sein de l'équipe pastorale et pour la paroisse, il préside à la mise en oeuvre des trois fonctions essentielles à la vitalité de l'Église en une paroisse.

La personne coordonnatrice des activités paroissiales

La diminution du nombre de prêtres et la complexité des tâches à assumer pour qu'une paroisse exerce pleinement sa mission ont appelé la création du ministère de la coordination des activités paroissiales. Cette fonction est étroitement associée à celle du pasteur de la communauté. Aujourd'hui, cette fonction doit d'abord prendre en compte l'élaboration, la mise à jour constante et la mise en oeuvre du projet d'évangélisation et d'animation pastorale de la

³⁴ Alphonse BARRAS, op.cit. p.193.

communauté. La personne coordonnatrice joue donc un rôle de premier plan dans la répartition des tâches au sein de l'équipe pastorale et dans l'articulation harmonieuse de tous les intervenants dans la bonne marche d'une paroisse ou d'un groupe de paroisses. En plus de comporter une responsabilité de gestion, la fonction de la personne coordonnatrice constitue un support pour chacune des personnes de l'équipe et une assurance que toutes les dimensions de la communion et de la mission sont prises en compte. On trouvera dans un document annexé à la présente lettre les précisions voulues sur le ministère de la coordination et sur son articulation avec la fonction de modérateur de la charge pastorale.

Les autres membres de l'équipe pastorale

Quand on considère la mission confiée à la paroisse à travers les trois fonctions qui sont celles du Peuple de Dieu, quand on pense aussi au nombre important des personnes qui se sont éloignées de la foi et de la vie de l'Église, il est assez évident qu'il faut pouvoir compter sur des agents de pastorale bien formés qui pourront prendre une responsabilité de premier plan dans l'oeuvre d'évangélisation, dans le développement de la vie sacramentelle et dans le support à l'engagement des chrétiens au coeur du monde. Leur ministère est essentiel aussi bien auprès des enfants, des jeunes, des familles que des adultes. Loin de remplacer les personnes collaboratrices bénévoles, ils doivent appeler et guider leur participation à l'oeuvre commune.

Pour honorer les trois fonctions dévolues à la paroisse, il faudra s'assurer qu'au moins une personne assume la responsabilité de la catéchèse en paroisse, qu'une personne assume la responsabilité du catéchuménat et de l'initiation chrétienne et que l'on confie aussi à un-e agent-e tout ce qui concerne la pastorale sociale et caritative. Il se peut qu'une paroisse ne puisse se donner ce personnel. Il faut alors que deux ou plusieurs paroisses se partagent les agents-es dont elles ont besoin pour assumer ces responsabilités. Il en est de même pour la pastorale-jeunesse et pour l'éducation de la foi des adultes.

Le service proprement presbytéral peut difficilement être assuré par un seul prêtre dans les paroisses comportant plus d'une communauté ou dans les unités pastorales. On fera donc appel, dans toute la mesure du possible, à un ou à des prêtres collaborateurs ayant les facultés d'un vicaire.

Personnes animatrices de communautés

Deux situations peuvent requérir qu'une personne soit désignée comme animatrice de communauté. Lorsqu'est instituée une unité pastorale regroupant deux ou plusieurs paroisses, il peut convenir qu'en plus du curé ou du prêtre modérateur de la charge pastorale et de la personne coordonnatrice des activités paroissiales une personne soit nommée animatrice de communauté pour assurer une permanence pastorale dans l'une ou l'autre des paroisses. La même possibilité peut se présenter lorsqu'une importante paroisse comporte deux ou plusieurs communautés. Les documents joints sur *La personne animatrice de communauté chrétienne* et sur *L'unité pastorale*, apportent les précisions voulues à ce sujet.

Ministres ordinaires et ministres extraordinaires

Les ministres ordinaires sont ceux qui agissent en vertu de leur ordination et de la juridiction que leur donne l'évêque. Les ministres extraordinaires sont ceux qui, en raison de l'absence ou de l'empêchement d'un ministre ordinaire, reçoivent un mandat personnel spécifique les autorisant à agir dans des circonstances déterminées. Concrètement, dans notre diocèse, un certain nombre de personnes peuvent agir comme ministres extraordinaires du baptême et de la prédication. Leur ministère et son mode d'exercice se trouvent précisés dans deux documents auxquels on voudra bien se référer³⁵.

Ministères reconnus

À côté des ministères ordonnés et des ministères extraordinaires, il y a place pour des ministères reconnus. Ces derniers consistent en des fonctions essentielles à la vitalité de la paroisse, comportant une certaine durée, bien identifiées et sanctionnées par un mandat de l'évêque. Jusqu'à maintenant, les fonctions exercées par les agents de pastorale en paroisse ont été considérées comme des ministères au sens large dans la mesure même où ils sont une participation à l'exercice de la charge pastorale. La reconnaissance formelle de ces ministères se fera à mesure que se préciseront les champs d'activités des agents dans le service de la paroisse et en concertation avec les diocèses voisins.

Équipe pastorale et conseil paroissial de pastorale

Comme nous l'avons dit plus haut, l'équipe pastorale en paroisse se situe dans l'ordre de la direction pastorale de la paroisse. Elle est chargée de la mise en oeuvre de l'évangélisation et de l'activité pastorale. L'équipe pastorale n'élimine pas le conseil paroissial de pastorale³⁶ qui, lui, représente la communauté paroissiale et est chargé de «tenir conseil», de discerner la conformité évangélique de sa vie et de son témoignage. Le conseil paroissial de pastorale constitue un lieu privilégié de l'exercice de la synodalité et permet la prise de parole de la communauté de façon permanente à travers les membres du conseil paroissial de pastorale. Je souhaite vivement que ces conseils reprennent dès que possible la place qui leur revient au coeur de la paroisse et que leur articulation avec l'équipe pastorale et les autres instances d'intervention soit mieux définie à la faveur de la mise en oeuvre du projet d'évangélisation et d'animation pastorale des paroisses.

Équipe pastorale et Assemblée de Fabrique

Parmi les personnes qui jouent un rôle important dans la poursuite de la mission des paroisses, il faut compter le président d'Assemblée de Fabrique et les marguilliers. L'administration de la Fabrique qui leur est confiée est toute orientée vers la réalisation de la mission de la paroisse. Il est donc extrêmement important que se nouent des relations harmonieuses et constructives entre l'Assemblée de Fabrique et l'équipe pastorale et spécialement entre les membres de

³⁵ Jacques BERTHELET, *Le ministre extraordinaire du baptême. Orientations pastorales et points de repère*. Communiqué officiel 5. Longueuil, septembre 1999. Bernard HUBERT, *La faculté de prêcher pour les agents de pastorale laïques. Directives épiscopales pour le diocèse de Saint-Jean-Longueuil*. Longueuil, 1992.

³⁶ Dans bon nombre de paroisses on parle plutôt de Conseil d'orientation pastorale. Vu l'importance de pareil conseil, nous préparerons bientôt un document sur ce sujet.

l'Assemblée de Fabrique, le pasteur et la coordonnatrice des activités paroissiales. La multiplication des présidents d'Assemblée de Fabrique vise à favoriser ces liens.

CONCLUSION

Le présent document a tenté de resituer le service de la paroisse dans la dynamique du projet d'évangélisation et d'animation pastorale de notre Église. Il demeure un instrument de travail perfectible, mais il est offert comme la norme et le point de référence pour la mise en place et le développement des équipes pastorales dans notre diocèse. Je demande donc que les documents publiés en paroisse et les informations que l'on fournira soient en harmonie avec le présent document et que ce dernier soit mis en oeuvre avec le même sens de l'Église qui l'a inspiré.

Le service de la paroisse exige en effet que les membres de l'équipe pastorale soient unis entre eux et avec l'Évêque par une profonde communion spirituelle. Leur service pastoral ne peut être fructueux que dans cette communion.

Comme pasteur de l'Église qui est à Saint-Jean-Longueuil, je rends grâce au Seigneur pour le don qu'il fait à son Église des ministres ordonnés et des agentes et agents de pastorale aptes à donner un nouveau souffle à l'oeuvre d'évangélisation qui nous est confiée. Je le prie instamment de nous garder dans la communion de l'Église, dans la joie des ouvriers de l'Évangile et dans l'amitié de Jésus le Christ.

Donné à Longueuil, le 15 avril 2001, en la fête de la Résurrection du Seigneur.

— Jacques Berthelet, C.S.V.
évêque de Saint-Jean-Longueuil

Jean-Pierre Camerlain, prêtre,
chancelier

L'UNITÉ PASTORALE

Dans un contexte où les communautés chrétiennes paroissiales sont amenées à réfléchir de façon articulée à leur mission et à élaborer des projets d'évangélisation et d'animation pastorale, la nécessité de faire un discernement sur les aménagements les plus appropriés pour la mise en oeuvre de la mission se présente inéluctablement. Ces aménagements touchent principalement les regroupements de paroisses ou les concertations inter-paroissiales à réaliser pour atteindre ce but.

Trois options se présentent alors. La première consiste à mettre en place des concertations et des collaborations entre paroisses voisines. Cette option n'exige pas de disposition législative ou administrative particulière. Une seconde option consiste à ériger une nouvelle paroisse à partir de paroisses existantes. Cette option nécessite des dispositions juridiques importantes tant au plan du droit civil qu'à celui du droit ecclésiastique. Une troisième option s'offre aussi. Il s'agit alors de créer une nouvelle unité, que nous appelons généralement unité pastorale, qui regroupe quelques paroisses sans mettre un terme à leur existence juridique. C'est de cette dernière réalité que traite le présent document. Ce qui est dit ici de l'unité pastorale doit être situé dans un contexte plus large. C'est pourquoi, il convient de se référer au document officiel de Mgr Jacques Berthelet, c.s.v., sur *Le Service de la paroisse*, et aux documents complémentaires décrivant les fonctions du prêtre modérateur, de la personne coordonnatrice et de l'animatrice ou animateur de communauté. Un document sur le Conseil paroissial de pastorale viendra compléter cet ensemble.

Ce qu'est l'unité pastorale

1. Définition

L'unité pastorale se définit comme un regroupement de quelques paroisses, ayant une proximité géographique, institué par l'évêque, doté de modes d'organisation et de collaboration concertés, permanents et réguliers, pour assurer ensemble, sur un territoire déterminé et grâce à l'équipe pastorale qui lui est donnée, la mission de l'Église dans toutes ses dimensions.

2. Explications

- L'unité pastorale est instituée par l'évêque. Ce ne sont pas les paroisses qui «se donnent» un mode d'organisation, mais l'évêque qui institue ce nouveau modèle de fonctionnement. L'unité pastorale doit en effet répondre à des exigences juridiques tant civiles qu'ecclésiastiques et ce nouveau modèle a besoin d'être reconnu officiellement. Selon le droit ecclésiastique, chaque paroisse de l'unité garde son statut de paroisse. Selon le droit civil, il en est de même pour chacune des fabriques de l'unité.
- Pour le service de l'unité pastorale, l'évêque instituera une équipe pastorale comprenant toutes les personnes mandatées appelées à participer à l'exercice de la charge pastorale. Pour s'assurer de son bon fonctionnement, l'équipe se donnera les mécanismes appropriés, en tenant compte des responsabilités de chacun.

- Dans une unité pastorale, un curé ou un modérateur de la charge pastorale est nommé par l'évêque. Il répond de son mandat à l'évêque ou à son représentant. Dans une unité pastorale, il n'y a qu'un curé ou modérateur. Ce curé ou modérateur exerce son ministère propre au niveau de l'ensemble de l'unité et, juridiquement, il est curé ou modérateur de la charge pastorale pour chacune des paroisses composant l'unité pastorale. Si d'autres prêtres sont nommés pour le service de l'unité pastorale, ils le sont à titre de prêtres collaborateurs.
- Dans chaque unité pastorale, il convient qu'une personne coordonnatrice des activités paroissiales soit désignée par l'évêque. Elle répond de son mandat à la personne qu'aura désignée l'évêque.
- Dans chacune des paroisses membres de l'unité pastorale, on devra s'assurer qu'il y a une présence suffisante du pasteur, de la coordonnatrice, de l'une ou l'autre des personnes animatrices en paroisse et de personnes qui assurent le premier accueil (réceptionniste, secrétaire). Dans certains cas, s'il le juge opportun, l'évêque mandatera une personne comme animatrice de communauté. L'animateur ou animatrice de communauté a pour responsabilité particulière d'être la personne répondante de l'équipe pour l'une ou l'autre des communautés faisant partie de l'unité pastorale.
- Un Conseil de pastorale ou Conseil d'orientation doit être constitué au niveau de l'unité pastorale, ou encore, s'il s'avère opportun de maintenir pour un temps, là où ils existent, de tels conseils dans chacune des communautés locales de l'unité, des liens de concertation seront établis.

Le cheminement vers l'unité pastorale

1. L'initiative

Comme c'est l'évêque qui a la responsabilité d'instituer l'unité pastorale, il lui est loisible, s'il le juge à propos, après avoir pris l'avis des responsables régionaux, de prendre l'initiative d'inviter un groupe de paroisses à enclencher le cheminement qui conduira ces paroisses à former une unité pastorale.

L'initiative peut aussi venir des paroisses. Un discernement doit alors s'opérer avec les responsables de la Région pastorale où se situent les paroisses concernées, avec le soutien des services diocésains concernés, notamment le Service à la mission des communautés et le Département des ressources humaines. L'évêque sera informé des démarches entreprises.

Le cheminement conduisant à l'institution de l'unité pastorale par l'évêque suit un certain nombre d'étapes. Elles sont présentées ci-dessous.

2. Les étapes du cheminement

- *Le discernement initial*

La référence première pour opérer le discernement initial devant mener éventuellement à la constitution d'une unité pastorale est un projet d'évangélisation et d'animation pastorale élaboré pour un secteur regroupant plusieurs paroisses. Ce projet aura été élaboré en lien avec la Région pastorale et approuvé par l'évêque. C'est en référence au projet d'évangélisation et d'animation pastorale que se pose la question de l'opportunité ou non de se doter d'une structure de collaboration et de concertation. La question à se poser est donc celle-ci : la constitution d'une unité pastorale est-elle de nature à favoriser la mise en oeuvre du projet d'évangélisation et d'animation pastorale qui a été élaboré?

- *Les collaborations et les concertations préalables*

Des collaborations et des concertations entre les paroisses de la future unité pastorale doivent être réalisées, y compris la mise en commun de certains services. Cette expérience sera accompagnée d'une information et d'une sensibilisation des forces vives des paroisses concernées sur la nature, la signification et l'apport escompté d'une unité pastorale.

Ces collaborations et concertations concernent :

- . Le personnel pastoral et les équipes pastorales de chaque paroisse. Éventuellement, une équipe est formée et désignée pour assurer le service des paroisses appelées à former l'unité pastorale.
- . Les conseils de pastorale ou d'orientation, appelés à se concerter dans la perspective éventuelle de former un seul conseil de pastorale pour la future unité pastorale.
- . Les assemblées de fabrique, appelés à se concerter pour la mise en commun de certains services et le soutien financier du personnel pastoral.
- . L'ensemble des paroissiens de chacune des paroisses, qui seront convoqués en assemblée pour recevoir une information adéquate et leur permettre une large prise de parole sur le projet d'aménagement en lien avec le projet d'évangélisation et d'animation pastorale. Il serait opportun de réunir à quelques reprises les paroissiens de l'ensemble des paroisses appelées à former l'unité pastorale pour cette information et cette prise de parole.

- *Le discernement final*

Le discernement final comporte une évaluation des expériences de collaboration et de concertation en lien avec la mise en oeuvre du projet d'évangélisation et d'animation pastorale. Les expériences vécues permettent-elles de croire que la formule de l'unité pastorale favorisera une mise en oeuvre dynamique et efficace du projet d'évangélisation et d'animation pastorale? Le discernement est fait par les forces vives des paroisses concernées, en lien avec les instances régionales appropriées. Si la conclusion est positive, une demande est adressée à l'évêque. Cette demande doit être faite par des représentants autorisés des paroisses concernées et appuyée par les responsables de la Région. Les responsables de

la Région, avec les instances diocésaines appropriées, préparent des hypothèses pour la formation de l'équipe pastorale à qui sera confiée la future unité pastorale, de même que pour la désignation de présidents laïques d'assemblées de fabrique. Ils soumettent ces hypothèses à l'évêque.

- *La décision de l'évêque*

L'évêque étudie la demande qui lui a été adressée et prend sa décision. La réponse est transmise par écrit et, si elle est positive, il convient qu'elle soit sanctionnée au cours d'une visite faite par l'évêque lui-même.

Le 15 avril 2001

**La direction des Services à la Mission
avec l'approbation de l'évêque du diocèse**

LE MODÉRATEUR EN PAROISSE ³⁷

1. MANDAT

Le modérateur a pour mandat de guider l'exercice de la charge pastorale d'une ou de plusieurs paroisses, en général avec la collaboration d'une personne coordonnatrice des activités paroissiales, en vue de l'accomplissement de la mission, selon un projet d'évangélisation et d'animation pastorale donné.

Il s'acquitte de son mandat en communion avec l'évêque et en lien avec les responsables de la région, en encourageant entre autres la concertation et la prise en charge de responsabilités avec les personnes engagées en paroisse, spécialement la personne coordonnatrice des activités paroissiales dont il reconnaît l'importance du mandat et à qui il accorde un soutien constant dans l'exercice de ses responsabilités.

Appelé à exercer cette charge avec la collaboration d'autres personnes mandatées par l'évêque, ce prêtre, en vertu de son ordination presbytérale, a des responsabilités qui lui incombent de façon particulière, savoir :

Présider au ministère de la Parole, à la célébration des sacrements, à la communion et à la mission de la communauté. Ce qui implique:

- a) Signifier et reconnaître comme ecclésiale la vie et la pratique de la communauté :
 - < annonce et actualisation de la Parole;
 - < édification et maintien de la communion fraternelle;
 - < promotion du service mutuel des membres de la communauté et de l'engagement au coeur du monde;
 - < célébration des mystères de la foi et de l'oeuvre de l'Esprit.
- b) Signifier la communion avec l'évêque et entre la communauté et les autres communautés de la région et du diocèse.

D'une durée de trois ans, le mandat du modérateur est renouvelable, selon les normes établies par la politique concernant les nominations.

Le modérateur répond de son mandat à l'évêque ou à son représentant.

³⁷ La présente annexe apporte un certain nombre de précisions annoncées dans le texte de Mgr Jacques Berthelet "*Le service de la paroisse*".

2. TÂCHES

En vertu de son mandat, le modérateur s'acquitte d'un certain nombre de tâches, particulièrement les suivantes ³⁸: (Dans le cas de deux paroisses ou communautés chrétiennes et plus, il importe de faire les adaptations voulues).

a)

En lien avec la communauté chrétienne

- présider à la célébration des sacrements; voir à déléguer quelqu'un ayant les facultés requises s'il ne peut lui-même être présent comme président;
- participer autant que possible comme ressource à la préparation des sacrements;
- présider au ministère de la Parole et s'assurer de la qualité de la prédication;
- voir à ce que la communauté ait un projet d'évangélisation et d'animation pastorale;
 - voir à ce que les priorités et les options de la communauté soient en lien avec ce projet ainsi qu'avec les orientations et les politiques de l'Église diocésaine;
- sensibiliser la communauté chrétienne à la dimension ecclésiale et pastorale de l'administration financière d'une paroisse, incluant l'entraide et le partage;
- participer aux réunions du C.P.P.;
- participer autant que possible aux activités et événements importants dans la communauté.

b)

En lien avec l'équipe pastorale

- voir à ce que le travail de l'équipe pastorale favorise le développement de la communauté dans toutes ses dimensions et promeuve la coresponsabilité de toutes les

et d'animation. À ce sujet, voir les Annexes 3 et 4 portant sur ces deux fonctions.

c) **En lien avec la fabrique**³⁹

- collaborer étroitement avec la personne assumant la présidence des assemblées de la fabrique;
- voir à assurer par lui-même ou par une personne déléguée une présence pastorale aux assemblées de la fabrique;
- soutenir les efforts et les initiatives de la fabrique dans l’acquittement de ses tâches, en lien avec la mission à poursuivre, incluant le projet d’évangélisation et d’animation pastorale;
- encourager les possibilités de collaboration et de concertation de la fabrique avec d’autres instances;
- tenir la fabrique au courant des principales orientations et priorités pastorales de l’Église diocésaine; rappeler, au besoin, la législation et les règles d’éthique.

d)

En lien avec d’autres instances

- développer et maintenir des liens de concertation et de communion avec les autres paroisses;
- encourager la représentation de la communauté aux événements et activités dans le milieu, ainsi qu’aux événements régionaux et diocésains;
- assurer des liens avec les services diocésains; recourir à eux au besoin;
- collaborer avec les responsables régionaux et diocésains pour différentes demandes et situations appelant une concertation d’efforts et de compétences.

3. **CRITÈRES:** Pour s'acquitter de ce ministère, il importe de considérer un certain nombre de critères, notamment :
- le sens de l'Église et de sa mission;
 - une formation universitaire reconnue et appropriée;
 - une expérience de service et d'engagement en pastorale;
 - un témoignage de vie et de foi engagée;
 - une volonté de la coresponsabilité et un souci du partage des tâches;
 - un ensemble de capacités et d'habiletés se rapportant à la gestion des paroisses et à l'animation pastorale en paroisse (*cf. grille d'évaluation*) .

Le 15 avril 2001

**La direction des ressources humaines
avec l'approbation de l'évêque du diocèse**

Annexe 3

LA PERSONNE COORDONNATRICE DES ACTIVITÉS PAROISSIALES ⁴⁰

³⁹ Si le modérateur a à collaborer avec plus d'une fabrique ayant une personne présidente d'assemblée de fabrique, il peut arriver que lui ou une autre personne ait à réunir ces présidents.

⁴⁰ Cette fonction fait partie d'un ensemble de services et de ministères dont la raison d'être et la complémentarité sont explicitées dans un texte de Mgr Jacques Berthelet "*Le service de la paroisse*". Comme telle, la coordination constitue une participation importante à l'exercice de la charge pastorale laquelle, selon la législation canonique, est confiée à un ministre ordonné, nommé dans une paroisse. Se rapportant à la gestion pastorale d'une ou de plusieurs paroisses, cette fonction de la coordination se présente comme un ministère qui, pour différentes raisons et nécessités, peut être confié par l'évêque à un-e agent-e déjà mandaté-e et en mesure d'assurer ce service.

1. MANDAT

La personne coordonnatrice a pour mandat d'assurer le fonctionnement harmonieux d'une ou de plusieurs paroisses regroupées, de même que l'animation du projet d'évangélisation et d'animation pastorale en vue de l'accomplissement de la mission⁴¹.

En vertu de ce mandat, cette personne est appelée à être une agente de communion qui exerce un service ministériel reconnu par l'évêque, en lien étroit avec les autres personnes engagées en paroisse, spécialement le modérateur, et les responsables de la région.

La réalisation de ce mandat appelle entre autres :

- un travail en équipe;
- une répartition de tâches selon les charismes et les ministères du personnel en place;
- la reconnaissance du mandat accordé au modérateur et un soutien à ce dernier⁴²;
- un choix de priorités et un plan d'action articulés autour d'un projet d'évangélisation et d'animation pastorale.

D'une durée de trois ans, incluant une année de probation ou d'insertion, le mandat de la personne coordonnatrice est renouvelable selon les normes établies par la politique concernant les nominations.

La personne exerçant ce ministère répond de son mandat à l'évêque ou à une personne désignée par ce dernier.

⁴¹ Par "paroisses regroupées", entendons ici des paroisses faisant partie d'un secteur, d'une unité pastorale ou d'un autre type de regroupement, appelant la mise en place d'une équipe unifiée. En ce qui concerne l'unité pastorale, on se référera au texte portant sur le sujet.

⁴² Pour un aperçu de la fonction du prêtre modérateur, bien vouloir référer à l'annexe 2 sur "*Le modérateur en paroisse*".

2. **TÂCHES** En vertu de son mandat, la personne coordonnatrice s'acquitte d'un certain nombre de tâches, particulièrement les suivantes ⁴³:

a) **En lien avec une ou plusieurs paroisses regroupées** ⁴⁴

- planifier et coordonner les activités à l'un ou l'autre de ces niveaux (paroissial ou interparoissial);
- favoriser la concertation entre les différents groupes oeuvrant à l'un ou l'autre des deux niveaux;
- développer des liens de collaboration et de communion entre les communautés regroupées;
- voir à la mise en oeuvre et à la mise à jour du projet d'évangélisation et d'animation pastorale en collaboration avec le C.P.P.;
- participer aux réunions du C.P.P.;
- voir au renouvellement, à la formation et à la reconnaissance des personnes collaboratrices bénévoles;
- voir à la diffusion et à la circulation de l'information;
- voir à répondre aux affaires courantes.

b) **En lien avec l'équipe pastorale**

- assurer le bon fonctionnement de l'équipe, en s'occupant entre autres de la préparation et de l'animation des rencontres;
- voir aux suites à donner aux rencontres;
- voir à la détermination des priorités de l'année et à la répartition des tâches au sein de l'équipe;
- superviser avec la collaboration du prêtre modérateur les membres de l'équipe dans l'accomplissement de leur mandat respectif;
- assurer certaines tâches pastorales avec les autres membres de l'équipe.

⁴³ On retrouve un certain nombre de ces tâches lorsqu'il est question de l'animation d'une communauté chrétienne. À ce sujet, voir l'Annexe 4: "*La personne animatrice de communauté chrétienne*".

⁴⁴ Lorsqu'il s'agit d'une paroisse avec deux communautés chrétiennes et plus, il importe de faire les adaptations voulues, en développant une collaboration étroite avec la ou les personnes s'occupant de l'animation de ces communautés.

c) **En lien avec une ou plusieurs fabriques** ⁴⁵

- favoriser avec la collaboration du prêtre modérateur des liens de compréhension, de collaboration et de fraternité entre les membres de la fabrique et ceux de l'équipe pastorale et du conseil de pastorale;
- assurer, en concertation avec le prêtre modérateur, une présence pastorale aux assemblées de fabrique;
- se concerter avec la personne présidente d'assemblées de fabrique sur l'encadrement à assurer au personnel de soutien engagé.

d) **En lien avec d'autres instances**

- développer et maintenir des liens de concertation et de communion avec les autres paroisses;
- favoriser la représentation de la paroisse ou de celles regroupées aux événements et activités dans le milieu, ainsi qu'aux événements régionaux et diocésains;
- assurer des liens avec les services diocésains; recourir à eux au besoin;
- collaborer avec les responsables régionaux et diocésains pour différentes demandes et situations appelant une concertation d'efforts et de compétences.

3. **CRITÈRES**

Pour s'acquitter de cette fonction, il importe de considérer un certain nombre de critères, notamment :

- le sens de l'Église et de sa mission;
- une formation universitaire reconnue et appropriée;
- une expérience de service et d'engagement pastoral en paroisse;
- un témoignage de vie et de foi engagée;
- une volonté de la coresponsabilité et un souci du partage des tâches;
- un ensemble de capacités et d'habiletés se rapportant à la gestion des paroisses et à l'animation pastorale en paroisse (*cf. grille d'évaluation*);
- une disponibilité de temps en soirée et en fin de semaine;

⁴⁵ Dans le cas de plusieurs fabriques, il s'agit de celles faisant partie des "paroisses regroupées", telles que précisées à la note 41. En fonction de cette situation, il y a lieu de faire les adaptations voulues, en développant une collaboration étroite avec les personnes qui assument la présidence des assemblées de fabrique.

Le 15 avril 2001

**La direction des ressources humaines
avec l'approbation de l'évêque du diocèse**

LA PERSONNE ANIMATRICE DE COMMUNAUTÉ CHRÉTIENNE⁴⁶

1. MANDAT

La personne animatrice de communauté chrétienne a pour mandat d'animer l'une des communautés chrétiennes d'une paroisse ou l'une des paroisses regroupées en vue de l'accomplissement de la mission selon le projet d'évangélisation et d'animation pastorale de l'ensemble paroissial.

En vertu de ce mandat, cette personne est appelée à être une agente de communion qui exerce un service reconnu par l'évêque, en lien étroit avec différentes personnes⁴⁷.

La réalisation de ce mandat appelle entre autres :

- un travail en équipe;
- une répartition de tâches selon les charismes et les ministères du personnel en place;
- une concertation et un support mutuel avec le modérateur et la personne coordonnatrice;
- un choix de priorités et un plan d'action qui tiennent compte d'un projet d'évangélisation et d'animation pastorale.

D'une durée de trois ans, incluant une année de probation ou d'insertion, le mandat de la personne animatrice est renouvelable, selon les normes établies par la politique concernant les nominations.

La personne exerçant cette fonction répond de son mandat à l'évêque ou à une personne désignée par ce dernier et relève immédiatement de la personne coordonnatrice de l'ensemble paroissial.

⁴⁶ Cette fonction fait partie d'un ensemble de services et de ministères dont la raison d'être et la complémentarité sont explicitées dans un texte de Mgr Jacques Berthelet "*Le service de la paroisse*". Comme telle, l'animation constitue une participation importante à l'exercice de la charge pastorale laquelle, selon la législation canonique, est confiée à un ministre ordonné, nommé dans une paroisse. Se rapportant à la gestion pastorale d'une communauté, cette fonction d'animation se présente comme un service qui, pour différentes raisons et nécessités, peut être confié par l'évêque à un-e agent-e déjà mandaté-e et en mesure d'assurer ce service.

⁴⁷ Parmi ces personnes, mentionnons : le modérateur, la personne coordonnatrice, les autres membres de l'équipe pastorale, les responsables de la région.

2. TÂCHES

En vertu de son mandat, la personne animatrice s'acquitte d'un certain nombre de tâches, particulièrement les suivantes ⁴⁸:

a)

En lien avec la communauté chrétienne.

- planifier et coordonner les activités de la communauté et des différents comités, en conformité avec le plan d'ensemble de la paroisse ou des paroisses regroupées;
- voir aux priorités de la communauté en lien avec le projet d'évangélisation et d'animation pastorale;
- voir au développement d'un climat fraternel (accueil dans la communauté, présence aux personnes, aux événements...);
- voir au renouvellement, à la formation et à la reconnaissance des personnes collaboratrices bénévoles;
- voir à la diffusion et à la circulation de l'information;
- voir aux affaires courantes;
- participer autant que possible aux activités et aux événements importants (fête des bénévoles, anniversaires de fondation, veillée pascale, messe de Noël...).

b)

En lien avec l'équipe pastorale d'une paroisse ou d'une unité pastorale ⁴⁹

- participer aux réunions de l'équipe;
- contribuer à la détermination des priorités de l'année et à la répartition des tâches au sein de l'équipe;
- assurer certaines tâches pastorales avec les autres membres de l'équipe;
- assurer une remontée du vécu de sa communauté.

c)

En lien avec les assemblées de fabrique dans une unité pastorale

- collaborer étroitement avec la personne assumant la présidence des assemblées de fabrique;
- se concerter avec la personne voulue au sujet de l'encadrement à assurer au personnel de soutien engagé pour la paroisse;
- participer, sur demande, à des assemblées de fabrique de la paroisse où elle est animatrice;

⁴⁸ Parmi ces tâches, on en retrouve un certain nombre lorsqu'il est question de la coordination des activités

d) **En lien avec d'autres instances**

- favoriser le partenariat de la communauté avec les autres communautés de la paroisse ou de l'unité pastorale;
- favoriser la représentation de la communauté aux événements et activités dans le milieu;
- participer, s'il y a lieu, aux réunions du C.P.P. de la paroisse ou de l'unité pastorale;
- assurer des liens avec les services diocésains; recourir à eux au besoin;
- collaborer avec les responsables régionaux et diocésains pour différentes demandes et situations appelant une concertation d'efforts et de compétences.

3. **CRITÈRES** Pour s'acquitter de cette fonction, il importe de considérer un certain nombre de critères, notamment :

- le sens de l'Église et de sa mission;
- une formation universitaire reconnue et appropriée;
- une expérience de service et d'engagement pastoral en paroisse;
- un témoignage de vie et de foi engagée;
- un ensemble de capacités et d'habiletés se rapportant à la gestion des paroisses et à l'animation pastorale en paroisse (*cf. grille d'évaluation*);
- une disponibilité de temps en soirée et en fin de semaine.

Le 15 avril 2001

**La direction des ressources humaines
avec l'approbation de l'évêque du diocèse**